



DIRECTIVE NITRATES ET BONNES PRATIQUES D'USAGE DES ENGRAIS



Réglementation

Pour pouvoir être mise sur le marché, toute matière fertilisante doit rentrer dans une des catégories suivantes :

- Véritable homologation: AMM MFSC (Matières Fertilisantes et Supports de Culture)
- Reconnaissance de la conformité aux normes (Engrais NFU, cas le plus fréquent.)
- Biostimulants : réglementation de juillet 2022.

1. LA RÉGLEMENTATION DE LA DIRECTIVE NITRATES



Réglementation Directive Nitrates

La directive Nitrates définit un code de bonnes pratiques agricoles pour préserver la qualité de l'eau et définit les zones vulnérables. Elle s'appuie sur 10 mesures obligatoires :

- | | |
|---|--|
| Mesure 1 : Périodes d'interdiction d'épandage selon le classement des fertilisants azotés | Mesure 7 : Couverture des sols pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses |
| Mesure 2 : Stockage des effluents d'élevage | Mesure 8 : Bandes végétalisées le long de certains cours d'eau et des plans d'eau de plus de 10 hectares |
| Mesure 3 : Équilibre de la fertilisation azotée | Mesure 9 : Maîtrise des fuites d'azote sur les parcours d'élevage de volailles, palmipèdes et porcs élevés en plein air |
| Mesure 4 : Plan Prévisionnel de Fumure (PPF) et Cahier d'Enregistrement | Mesure 10 : Mesures dans les Zones d'Actions Renforcées (ZAR) |
| Mesure 5 : Limitation de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage épandue annuellement par l'exploitation (plafond 170 kg N/ha) | |
| Mesure 6 : Conditions particulières d'épandage (distance aux cours d'eau, sols en pentes, sols détrempés, inondés, enneigés ou gelés) | |

<https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/nitrates-r1132.html>

<https://chambres-agriculture.fr/agriculteur-et-politiques/politiques-environnementales/directive-nitrates/>

La directive nitrates définit plusieurs types de fertilisants :

VALEURS GUIDE	FERTILISANT DE TYPE 0	FERTILISANT DE TYPE I.A	FERTILISANT DE TYPE I.B	FERTILISANT DE TYPE II	FERTILISANT DE TYPE III
	Produits organiques caractérisés par une organisation nette à moyen terme de l'azote	Produits organiques à minéralisation d'azote très lente et contenant une faible quantité d'azote minéral	Produits organiques à minéralisation d'azote lente et contenant une quantité limitée d'azote minéral	Produits organiques à minéralisation d'azote rapide ou contenant une quantité importante d'azote minéral	Les fertilisants azotés minéraux et uréiques de synthèse y compris en fertirrigation
Exemples :	Marc de raisins non compostés, compost déchets ligneux	Fumiers compacts, compost d'effluent d'élevage, compost mature de déchets verts et marc de raisin	Déjections animales avec litières, compost de biodéchets	Déjection sans litière de ruminants, porcins, volailles, fientes de volailles, effluents peu chargés	Nombreuses références
C/N	>20	>10	>8	Tout effluent qui n'entre pas dans les catégories précédentes	
Nmin/Ntot*	<20%	<20%	20% < ... <40%		Sans objet
ISMO**	Sans objet	>70%	>50%		

Source : <https://www.leqifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047106562>

*Nmin/Ntot : proportion d'azote minéral (nitrique, uréique et ammoniacal) dans la quantité totale d'azote

**L'ISMO (Indice de Stabilité des Matières Organiques) est un indicateur, mis au point par l'INRA, qui représente le pourcentage de matière organique stable rapporté à son taux de matière organique totale.



2. LES OBLIGATIONS DE LA DIRECTIVE NITRATES SUR LE BASSIN VITICOLE DES CHARENTES

Le bassin viticole de Cognac, est situé en zone vulnérable, et oblige les viticulteurs à des bonnes pratiques encore plus encadrées :

• Obligation de tenir un Plan Prévisionnel de Fumure (PPF) et de cahier d'Enregistrement des apports d'azote

Il s'agit d'établir un Plan Prévisionnel de Fumure azotée (PPF) à l'ouverture du bilan (lors de la réalisation des reliquats azotés), avant le premier apport réalisé en sortie d'hiver, ou avant le deuxième apport en cas de fractionnement, et au plus tard avant le 15 mai.

Il doit être conservé 5 ans. Pour accéder au formulaire type :

https://charente.chambre-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/Nouvelle-Aquitaine/096_Inst-Charente/Documents/Reglementation_Administration/DIRECTIVE_NITRATES/Plan_Previsionnel_de_Fumure_azotee_-_Cultures_specialisees.pdf

Le PPF contient :

- L'identification de l'îlot, surface de l'îlot cultural, type de sol.
- La culture pratiquée, période d'implantation envisagée.
- La date d'ouverture du bilan.
- La quantité d'azote absorbée par la culture à l'ouverture du bilan pour les cultures d'automne et de fin d'été
- L'objectif de production envisagé.
- Le pourcentage de légumineuses pour les associations graminées / légumineuses.
- Les apports par irrigation envisagés et teneur en N de l'eau d'irrigation.
- Le reliquat d'azote mesuré en sortie d'hiver.
- La quantité d'azote efficace et total à apporter par fertilisation après l'ouverture du bilan.
- La quantité d'azote efficace et total à apporter après l'ouverture du bilan pour chaque apport de fertilisant azoté envisagé.

Le cahier d'enregistrement obligatoire contient :

- L'identification de l'îlot.
- L'interculture précédant la culture principale.
- La culture principale.
- Le bilan post-récolte.
- La traçabilité des dépôts au champ.
- Tout apport d'azote réalisé supérieur à la dose prévisionnelle totale doit être dûment justifié.

Tous les îlots culturaux doivent y figurer, y compris les parcelles non fertilisées. En cas de culture dérobée fertilisée avec de l'azote minéral, il est nécessaire d'établir un plan de fumure au même titre que la culture principale, l'îlot fait alors l'objet de 2 plans de fumure (dérobée et culture principale). Pour déterminer la dose à apporter, il faut se référer au référentiel de calcul spécifique. Suivant les cultures, la dose d'azote à apporter sera basée sur la méthode du bilan prévisionnel ou sur une dose maximale pour quelques cas particuliers (prairies, maraîchage...).

• Les périodes d'épandage encadrées

Selon le classement des fertilisants des périodes d'épandage sont autorisées ou non. Les épandages sont interdits sur sol enneigé, gelé, inondé.

Type I : effluents de chai, fumiers de ruminants, porcins, équins, composts d'effluents d'élevage et autres produits à C/N > 8

Type II : vinasses, lisiers, boues, effluents peu chargés, digestats bruts de méthanisation, effluents avicoles, y compris les fumiers de volailles et autres produits à C/N < 8

Type III : engrais azotés minéraux

		Type de fertilisant	JAN	FEV	MAR	AVR	MAI	JUIN	JUIL	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC
Vignes	I		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
	II		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
	III		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■

• Des obligations de stockage et d'épandage des effluents agricoles d'élevage ☹ cf fiches "effluents"

- ✓ La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage et épandue doit être inférieure à 170 kg/ha/an.

• L'équilibre de la fertilisation azotée

Une analyse de sol annuelle est obligatoire pour au moins l'une des 3 cultures principales.

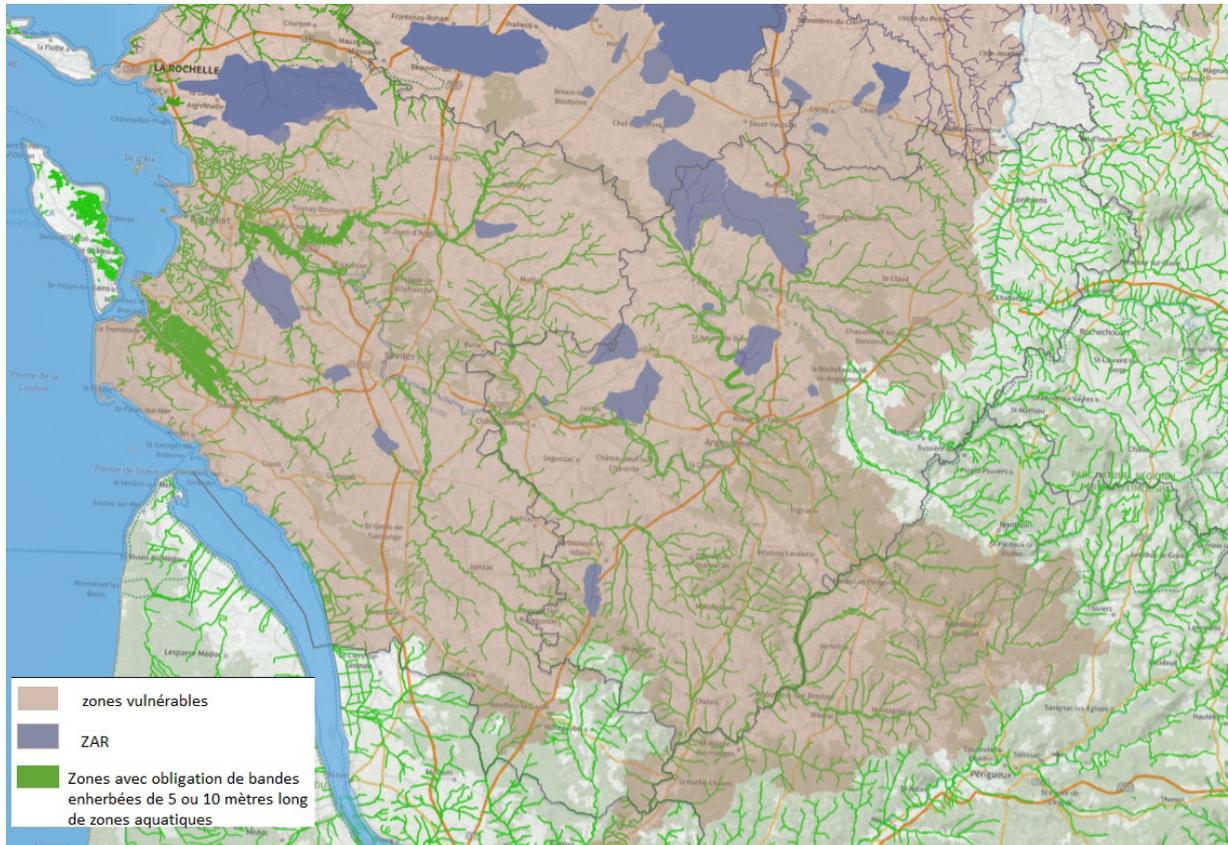


• L'obligation de bandes enherbées de 5 mètres

Les cours d'eau BCAA ☺ voir la fiche "*Localiser, cartographier et préserver les écosystèmes*", doivent être bordés d'une bande enherbée, ou boisée d'une largeur minimale de 5 mètres et de 10 mètres entre le barrage de Saint Savinien et la confluence avec le Né, ainsi que le long du canal de l'UNIMA entre la prise d'eau de Saint Savinien et l'usine Lucien Grand à Saint Hippolyte, ainsi que dans les zones d'action renforcée (ZAR).

Géoportail : <https://www.geoportail.gouv.fr/>

Sigena : https://carto.sigena.fr/1/zones_vulnerables_aux_nitrates_nouvelle_aquitaine_carte.map



Carte des zones vulnérables et ZAR sur le bassin viticoles des Charentes

• Les doses maximales légales d'apport d'azote en viticulture

Le ministère de la transition écologique a défini des plafonds d'apport d'azote dans les vignes en France :

- Dose plafond annuelle d'azote apporté sous forme minérale : 80 kg N/ha
- Dose plafond sur 3 ans d'azote total efficace (minéral + organique) : 240 kg N/ha

https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Annexe_11_Doses_plafond_AP_ferti_azote_cle5d6b37.pdf

Ces plafonds sont bien supérieurs aux besoins de la vigne ☺ cf fiche "*Chapitre Sol et nutrition de la vigne- Pilotage des apports*" et aux moyennes d'usage dans la région.

©Crédits carte : BNIC.